

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – Mars 2021

FOCUS
Qualification et
conséquences de la faute
inexcusable du salarié

Page 3

COVID-19
Une instruction précise les
modalités d'intervention du
système d'inspection du
travail (SIT)

Page 9

COVID-19
Trois décrets apportent des
précisions sur la vaccination
contre la Covid-19

Pages 10 et 11

AMIANTE
Modifications des
conditions de certification
des entreprises réalisant
des travaux de retrait ou
d'encapsulage

Page 16

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours entrant dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1612 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 26/887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
La faute inexcusable du salarié.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Risques biologiques et chimiques _____	9
Risques mécaniques et physiques _____	19
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	21
Environnement _____	21
Jurisprudence _____	23
Méthodes de gestion délétères pour la santé et harcèlement moral dans un centre d'appels téléphoniques.	
Faute inexcusable – conscience du danger – circulation à pied d'un chauffeur-livreur dans une zone de chargement / déchargement.	
Violence au travail : l'employeur est responsable sauf s'il prouve avoir pris les mesures de prévention nécessaires.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

La faute inexcusable du salarié

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 24 septembre 2020, n° 18-26.155

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Dans un arrêt rendu le 24 septembre 2020, la Cour de cassation apporte des précisions sur une notion particulière, celle de « faute inexcusable du salarié ».

Alors que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur donne lieu à une jurisprudence abondante, celle de la faute inexcusable du salarié est plus rarement retenue par les magistrats.

Cet arrêt est donc l'occasion de revenir sur ce concept, les critères permettant de qualifier « d'inexcusable » la faute d'un salarié, et surtout les conséquences d'une telle qualification, tant pour l'employeur que le salarié.

Faits et procédure

Un salarié, pour préparer son intervention sur un chantier, va inspecter une toiture, en passant par une échelle. Constatant que plusieurs tuiles sont défectueuses, il décide de les évacuer avant de redescendre de l'échelle en portant lesdites tuiles sur son épaule. Mais le salarié chute en descendant du toit et se blesse.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle et lui ayant attribué une rente, la victime a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Une telle action permettant à la victime ou à ses ayants droits de bénéficier d'une majoration des indemnités leur étant dues.

Pour contester avoir commis une faute inexcusable, l'employeur soutenait que le salarié en avait lui-même commis une. En effet, alors qu'il avait reçu pour seule instruction de vérifier et d'inspecter l'état de la toiture afin d'évaluer le nombre de tuiles à remplacer, le salarié avait, de sa propre initiative, transporté des tuiles sur son épaule, sans qu'aucun matériel nécessaire à la réalisation du chantier n'ait été déployé, ni qu'aucun dispositif de protection ne lui ait été fourni. En l'espèce, en raison de son expérience et de ses compétences, le salarié ne pouvait donc pas ignorer le risque que représentait une telle manœuvre, ni que l'entreprise ne lui permettait pas d'assurer ces travaux en toute sécurité.

Par ailleurs, pour l'employeur, sa responsabilité pour faute inexcusable ne pouvait être engagée, dès lors que selon la jurisprudence constante « *le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat a le caractère d'une telle faute inexcusable, lorsque ce dernier avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ». Sa faute inexcusable ne peut donc être retenue lorsque le danger ne résulte que de la seule initiative du salarié, imprévisible pour l'employeur. Selon l'entreprise, la rente qui devait être attribuée au salarié, devait donc tenir compte de sa propre faute inexcusable et être minorée.

Décision de la Cour d'appel

En appel, les magistrats ont considéré que :

- l'employeur avait bien commis une faute inexcusable justifiant le versement d'une rente majorée à la victime ;
- le salarié avait également commis une faute inexcusable susceptible de conduire à la réduction de cette rente qui lui était due, dans la mesure où le jour de l'accident, le salarié avait, de sa propre initiative, ramassé des tuiles défectueuses sur le toit et les avait transportées sur son épaule pour les descendre en passant par l'échelle, alors qu'en raison de son expérience et de ses compétences, il ne pouvait ignorer le danger que pouvait représenter une telle manœuvre et qu'il existait d'autres moyens au sein de l'entreprise lui permettant d'exécuter ces travaux en toute sécurité.

Formation de deux pourvois : de l'employeur et du salarié victime

La société forme un pourvoi principal contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel et dément avoir commis une faute inexcusable qui serait à l'origine de l'accident.

Le salarié conteste également l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour de cassation via un pourvoi incident, en rappelant que la faute inexcusable de la victime est une faute volontaire « *d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* », ce qui n'était pas démontré par les magistrats.

Décision de la Cour de cassation

Dans un premier temps, la Cour de cassation rejette le pourvoi principal formé par la société et confirme l'arrêt de la Cour d'appel qui a jugé que l'employeur a bien commis une faute inexcusable. Pour la Cour, la faute inexcusable de l'employeur est caractérisée en l'espèce et constitue manifestement l'une des causes de l'accident.

Dans un second temps, la Cour casse et annule l'arrêt d'appel, en ce qui concerne la reconnaissance de la faute inexcusable du salarié victime et le rejet de sa demande de majoration de rente.

Confirmation de la faute inexcusable de l'employeur

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

C'est au salarié qu'il appartient de rapporter la preuve que l'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et de l'absence des mesures de protection nécessaires. Pour être indemnisé, la faute inexcusable alléguée doit être la cause, ou l'une des causes nécessaires, de l'accident du salarié victime, ce qui lui appartient aussi de démontrer.

En l'espèce, le salarié, qui devait inspecter une toiture à la demande de son employeur est tombé en redescendant par une échelle, chutant d'environ six mètres. Celui-ci n'était équipé d'aucun élément de sécurité. En demandant au salarié de grimper sur une échelle pour inspecter une toiture, l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. La Cour de cassation confirme donc l'arrêt d'appel ayant jugé que l'employeur a commis une faute inexcusable et rejette le pourvoi formé par l'employeur.

Bien que le salarié ait de sa propre initiative décidé de descendre du toit chargé de tuiles défectueuses, alors qu'il devait seulement inspecter l'état de la toiture et évaluer le nombre de tuiles à remplacer, l'employeur n'avait toutefois pris aucune disposition pour éviter les chutes. Or, lors de la réalisation de travaux en hauteur, la mise en place de protection individuelles ou collectives est obligatoire. En l'absence d'installation de protection, l'employeur ne pouvait donc ignorer le danger auquel était exposé le salarié appelé à monter sur la toiture.

En l'espèce la faute inexcusable de l'employeur est donc caractérisée et constitue l'une des causes de l'accident.

La faute inexcusable du salarié insuffisamment caractérisée

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel des chefs relatifs à la faute inexcusable du salarié victime. Pour les magistrats, seule la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience présente le caractère d'une faute

inexcusable de la victime au sens de l'article L. 453-1, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. Or, les arguments de l'employeur ainsi que ceux de la Cour d'appel, ne suffisent pas à caractériser la faute inexcusable du salarié. Et si sa faute inexcusable n'est pas caractérisée, la rente du salarié n'a pas à être minorée.

La notion de faute inexcusable de la victime

La définition retenue à ce jour de la faute inexcusable de la victime est plus restrictive que celle retenue pour la faute inexcusable de l'employeur.

A noter : la définition de la faute inexcusable de l'employeur date d'une série d'arrêtés rendus le 28 février 2002 par la chambre sociale de la Cour de cassation relatifs à la reconnaissance de la faute inexcusable en cas de maladie professionnelle consécutive à l'exposition des salariés aux poussières d'amiante. Ainsi, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci « d'une obligation de sécurité de résultat ». Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver¹. Une telle faute est directement liée à l'obligation de sécurité de l'employeur car elle en caractérise le manquement. L'intérêt d'une telle action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est celle de la recherche d'une indemnisation complémentaire².

La définition de la faute inexcusable de l'employeur intervenue en 2002, n'a pas eu d'incidence sur celle retenue pour le salarié. Selon la Cour de cassation, **la faute inexcusable du salarié** s'entend d'une faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience³.

Cette définition relativement restrictive de la faute inexcusable du salarié victime d'un accident du travail lui permet ainsi d'obtenir une meilleure indemnisation. Une fois caractérisée, la faute inexcusable de la victime peut avoir pour effet de diminuer sa rente allouée pour une incapacité permanente, sans pour autant pouvoir la supprimer⁴.

Exemples de jurisprudences dans lesquelles la faute de la victime n'a pas été qualifiée d'« inexcusable »

La définition jurisprudentielle de la faute inexcusable de la victime étant particulièrement restrictive, celle-ci est rarement retenue dans le cadre de contentieux. La négligence, l'imprudence et l'inattention de la victime n'ont en effet pas le caractère de faute inexcusable.

Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de considérer dans plusieurs affaires que le salarié victime d'un accident du travail n'avait pas commis de faute inexcusable :

- en descendant dans une zone dangereuse, à savoir une fosse d'évacuation de sciures de la machine sur laquelle il travaillait, après avoir ôté les planches de protection. En l'espèce le salarié avait entrepris de déboucher le système d'évacuation et s'était gravement blessé au bras entraînant une incapacité permanente⁵ ;
- en roulant à une vitesse largement excessive sur une route mouillée à la suite de fortes pluies, et au surplus en omettant de boucler sa ceinture de sécurité⁶ ;
- en aidant un collègue de travail à déplacer un échafaudage métallique pour le ranger sur le côté du bâtiment de l'entreprise comme il le faisait tous les soirs depuis un mois. En l'espèce, l'échafaudage avait été surélevé le matin même pour permettre de peindre le haut de ce bâtiment. Or, le salarié qui était pourtant compétent et expérimenté a heurté la ligne électrique et s'est blessé⁷ ;

¹ A propos des maladies professionnelles : Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, n° 00-10051, n° 99-18.389, n° 00-11.793, n° 99-18.390, n° 99-21.255, n° 99-17201 ; à propos des accidents du travail : Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} juillet 2003, n° 02-30.542.

² Articles L. 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

³ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 27 janvier 2004, n° 02-30.693, Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 27 janvier 2004, n° 02-30.915.

⁴ Article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale ; Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n° 03-30.038.

⁵ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 27 janvier 2004, n° 02-30.693.

⁶ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 16 octobre 2008, n° 07-16.053.

⁷ Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n° 03-30.038.

- en ôtant sa visière de protection en se tenant à un mètre de distance d'un salarié qui travaillait avec un poinçon usé. En l'espèce, le salarié qui effectuait un travail de marquage, a reçu un poinçon métallique dans l'œil gauche lui occasionnant une importante plaie oculaire⁸.

Exemples de jurisprudences dans lesquelles la faute de la victime a été qualifiée d'« inexcusable »

Pour les magistrats de la Cour de cassation, comparer la gravité de la faute de l'employeur et celle du salarié est inutile. En effet, la faute inexcusable de l'employeur ne peut pas être retenue lorsque l'accident résulte uniquement de la faute de la victime.

Ainsi, à titre d'exemples, la Cour de cassation a considéré que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable :

- lorsque la qualité du matériel utilisé n'était pas en cause, que seule l'utilisation irraisonnée du matériel mis à disposition avait généré l'accident, alors que la victime avait la qualification nécessaire pour comprendre et exécuter les instructions données par l'employeur⁹ ;
- en cas d'accident du travail survenu à un salarié tombé dans un ravin avec un bulldozer alors qu'il avait entrepris la manœuvre de sa seule initiative sans recevoir aucun ordre, ni attendre les instructions du chef de travaux présent sur les lieux¹⁰.

Les conséquences de la faute inexcusable du salarié

Si l'employeur démontre que le salarié a commis une faute intentionnelle, en ayant par exemple mal agi contre lui-même avec l'intention de nuire ou causer des lésions, le salarié n'aura dans ce cas droit à aucune indemnisation ou prestation. Seules les prestations en nature des frais de santé seront prises en charge, mais aucune prestation en argent pour les maladies, blessures ou infirmités¹¹.

En revanche, en cas de faute inexcusable du salarié prouvée par l'employeur, seule une réduction de la rente pourra être envisagée, mais pas une suppression comme pour la faute intentionnelle.

Diminution possible de la rente d'incapacité permanente pour la victime

En cas de faute inexcusable de la victime, le montant de la rente qui lui est allouée peut faire l'objet d'une réduction. C'est le conseil d'administration de la CPAM qui décide de la réduire lors de sa fixation, s'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de la victime devant les juridictions de sécurité sociale¹². Si la loi ne fixe aucune limite à la réduction de la rente, la caisse ne peut pas la supprimer¹³.

Il convient de noter que si la faute d'un tiers ne peut pas entraîner de réduction de la majoration de la rente¹⁴, l'employeur dispose toutefois d'un recours contre ce tiers responsable. La victime d'un accident du travail qui a commis une faute inexcusable continue de percevoir les prestations en nature et en espèces auxquelles son accident et l'incapacité temporaire qui en découle lui donne droit.

Enfin, il convient de noter que la faute inexcusable de la victime n'exonère pas l'employeur des conséquences de sa faute inexcusable. Seule la CPAM peut diminuer la rente d'incapacité permanente de la victime. L'employeur ne peut d'ailleurs pas critiquer l'usage qui a été fait par la caisse d'une telle faculté¹⁵.

⁸ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 7 oct. 2010, n° 09-69.434.

⁹ Cour de cassation, chambre sociale, 27 juin 2002, n° 01-20.138.

¹⁰ Cour de cassation, chambre sociale, 31 janvier 1983, n° 81-13.647.

¹¹ Articles L. 375-1 et L. 453-1 du Code de la sécurité sociale.

¹² Article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale.

¹³ Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n° 03-30.038 ; Cour de cassation, chambre sociale, 28 avril 1980, n° 79-11.063.

¹⁴ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 2 novembre 2004, n° 03-30.206.

¹⁵ Cour de cassation, chambre sociale 27 mars 1985, n° 83-15.885.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Formation professionnelle

Arrêté du 4 mars 2021 portant création du titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 mars, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte crée le titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2021.

L'annexe de l'arrêté propose un descriptif du contenu et des conditions d'exercice de l'emploi, tout en présentant les risques associés : application de produits de revêtement en basse et haute pression en respectant les règles d'hygiène, de sécurité et de protection individuelle et en respectant les nuisances sonores ; prise en compte des risques, des contraintes et des désagréments occasionnés lors de travaux en site occupé ; réalisation de nombreux déplacements avec un véhicule d'entreprise, pour se rendre sur les différents chantiers ; port récurrent de charges lourdes ; intervention dans des environnements où les risques liés à la présence de poussières, de produits

volatils nocifs sont présents ; utilisation fréquente de moyens d'accès en hauteur impliquant une nécessaire formation sur le matériel...

L'arrêté rappelle en outre les textes réglementaires applicables à l'activité : articles du Code du travail concernant les échafaudages, les opérations sur les installations électriques, le travail en hauteur ou encore les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Arrêté du 4 mars 2021 relatif au titre professionnel de charpentier bois.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mars, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte modifie le titre professionnel de charpentier bois, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans, à compter du 27 avril 2021.

L'annexe de l'arrêté propose un descriptif du contenu et des conditions d'exercice de l'emploi, tout en présentant les risques associés : montage d'échafaudages ; guidage des engins de manutention et de levage sur le chantier ; utilisation d'outillage manuel et de machines portatives ou semi-stationnaire ; exposition aux intempéries ; exposition aux bruits des machines, aux poussières de bois, aux produits de traitement ; manutention de charges supérieures à 55 kg ; travail en hauteur (travail en équilibre instable et postures contraignantes...).

L'arrêté rappelle en outre les textes réglementaires applicables à l'activité : articles du Code du travail concernant l'utilisation en sécurité des échafaudages, le montage des échafaudages ainsi que la prévention des chutes de hauteur.

Arrêté du 4 mars 2021 relatif au titre professionnel de constructeur bois.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mars, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte modifie le titre professionnel de constructeur bois, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, sous le même intitulé, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 avril 2021.

L'annexe de l'arrêté propose un descriptif du contenu et des conditions d'exercice de l'emploi, tout en présentant les risques associés : utilisation d'outillage manuel et de machines portatives ou semi-stationnaires ; exposition aux intempéries ; exposition aux bruits des machines, aux poussières de bois, aux produits de traitement ; manutention de charges supérieures à 55 kg ; travail en hauteur (travail en équilibre instable et postures contraignantes...).

L'arrêté rappelle en outre les textes réglementaires applicables à l'activité : articles du Code du travail concernant l'utilisation en sécurité des échafaudages, le montage des échafaudages ainsi que la prévention des chutes de hauteur.

Arrêté du 4 mars 2021 portant création du titre professionnel de carreleur-chapiste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 mars, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte crée le titre professionnel de carreleur-chapiste, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, à compter du 24 mai 2021.

L'annexe de l'arrêté propose un descriptif du contenu et des conditions d'exercice de l'emploi, tout en présentant les risques associés : intervention sur chantiers ou sites nécessitant le respect des règles de sécurité individuelle et collective, en application du Plan particulier de prévention de sécurité et de protection de la santé, s'il existe, ou du plan de prévention ; travail parfois en hauteur ; manipulation fréquente de charges ; interventions possibles de démontage des caches de prises et interrupteurs électriques nécessitant une habilitation de la part de l'employeur ; interventions possibles sur des éléments de construction susceptibles de contenir de l'amiante, exposition aux intempéries, poussières, bruit ; station debout et agenouillée prolongée...

L'arrêté rappelle en outre les textes réglementaires applicables à l'activité : articles du Code du travail concernant les opérations sur les installations électriques, l'habilitation électrique, le travail en hauteur ou encore les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Mines et carrières

Décret n° 2021-336 du 29 mars 2021 portant simplification dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les mines et carrières.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 mars, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

L'article L. 4111-4 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, a intégré les mines et carrières dans le champ d'application des dispositions de la 4^{ème} partie du Code du travail relative à la santé et sécurité au travail.

Il prévoit cependant la possibilité de compléter ou d'adapter par décret ces dispositions, pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines et carrières et de leurs dépendances.

Dans ce contexte, ce décret modifie certaines dispositions applicables aux mines et aux carrières du règlement général des industries extractives (RGIE), du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (RGMC), du règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures (RGMA) et de la réglementation en matière de silos et trémies et de convoyeurs. Il adapte ou abroge certaines dispositions de ces textes devenues obsolètes ou ne répondant pas à la terminologie du Code du travail.

Parallèlement des modifications sont introduites dans le RGIE. Elles concernent notamment le remplacement des parachutes par des systèmes de protection garantissant la sécurité des travailleurs, en cas de rupture de câble, dans les skips et les cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel, la signalisation lumineuse des convois, ou encore les dispositifs d'alerte pour les travailleurs isolés en détresse.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Circulaire n° DGOS/RH3/2021/6 du 2 mars 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isollement des agents publics hospitaliers dans le cadre de la Covid-19.

Ministère chargé de la santé. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Dans une instruction du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de la Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, le ministère chargé de la Santé a présenté notamment les modalités selon lesquelles, certains agents publics hospitaliers présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus Sars-Cov-2, pouvaient être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail ou des aménagements de poste de façon à protéger suffisamment l'agent, étaient impossibles.

Cette circulaire complète le cadre existant. Elle prévoit notamment la possibilité d'accorder des ASA liées à la Covid-19, à des agents publics hospitaliers y compris les personnels médicaux, n'étant pas en mesure de travailler à distance, sous réserve de la continuité du service public, et identifiés comme cas contact à risque de contamination ou présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19 et qui s'engagent à réaliser un test dans un délai de deux jours ou encore ne présentant pas de symptômes mais testés positifs.

Concernant plus particulièrement le cas des agents testés positifs à la Covid-19, la circulaire précise qu'ils sont placés en congé de maladie sans application du jour de carence. L'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr » et est placé en congé de maladie par son employeur, à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis à l'agent par la caisse d'Assurance maladie.

Dans tous les cas, la découverte chez un professionnel d'un prélèvement nasopharyngé positif (RT-PCR), à l'occasion d'un dépistage ou d'une enquête autour d'un

cas par exemple, doit conduire à une éviction de 10 jours après le test PCR pour les personnels asymptomatiques, et 10 jours après le début des symptômes pour les personnels symptomatiques (reprise du travail au 11^{ème} jour) et au respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants (14 jours en cas d'immuno-dépression).

La circulaire précise que cette règle ne doit souffrir d'aucune dérogation et remplace la précédente disposition énoncée dans l'instruction du 12 novembre 2020 qui prévoyait que les personnels testés positifs à la Covid-19, asymptomatiques et non remplaçables pouvaient être maintenus en poste avec des mesures de précaution et d'hygiène renforcées, sur décision de l'établissement de santé.

Instruction DGT du 25 mars 2021 relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la COVID-19.

Ministère chargé du Travail. (non publiée), https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cp_mtei_-_teletravail_-_une_nouvelle_instruction_transmise_a_l_inspection_du_travail_pour_renforcer_les_controls.pdf, 5 p.

Dans cette instruction adressée aux services d'inspection du travail, le ministère chargé du Travail rappelle que le télétravail reste l'une des mesures les plus efficaces pour limiter le risque de contamination par la Covid-19 et lutter contre l'épidémie, et qu'il doit être mis en œuvre dès que c'est possible. Il invite les services de contrôle à faire preuve d'une grande vigilance en ce qui concerne le respect par les entreprises des principes généraux de prévention, des recommandations du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (PNE) et de la pleine application des règles du télétravail.

A cet effet, l'instruction rappelle que le PNE a été actualisé, pour répondre à la dégradation de la situation sanitaire, et que sa nouvelle version invite les employeurs des départements faisant l'objet de mesures sanitaires renforcées, à définir des « plans d'action » pour favoriser le télétravail et réduire le temps de présence sur site des salariés, en tenant compte des activités qui sont "télétravaillables". Ce plan d'action devra faire l'objet d'échanges avec les salariés et leurs représentants, dans le cadre du dialogue social de proximité. Il n'est soumis à aucun formalisme mais devra rendre effectives des actions mises en œuvre par l'employeur, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés dont les activités sont totalement ou partiellement télétravaillables. L'appui du service de santé au travail pourra être sollicité par l'entreprise en tant que de besoin. S'agissant des modalités de restauration dans l'entreprise, l'instruction précise que la fiche relative à « l'organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » a également été actualisée, compte tenu de la contagiosité

particulière des lieux de restauration dans lesquels le masque ne peut être porté en continu.

Cette fiche est accessible à l'adresse :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/230321_doc_cnam_fiches_cov_id_restaurants-v23032021.pdf.

Il est désormais préconisé aux entreprises de mettre en place des paniers ou des plateaux-repas à emporter et à consommer sur le poste de travail, lorsque cela est possible et que la configuration des postes de travail le permet. Il est également prescrit aux travailleurs de déjeuner seuls, en laissant une place vide en face d'eux et en respectant une distance de 2 mètres entre les chaises occupées par chaque personne.

Pour les situations non télétravaillables, le ministère chargé du Travail demande aux services d'inspection d'accorder une attention particulière : aux activités impliquant une forte interaction entre salariés ou entre les salariés et le public ; aux locaux sociaux (vestiaires, sanitaires...) ; aux conditions de transport du personnel et aux locaux de restauration, notamment en lien avec les évolutions du PNE sur le sujet. Lors de leurs interventions, les agents de contrôle vérifieront donc que l'employeur a bien procédé, notamment dans ces domaines, à l'évaluation des risques professionnels qui lui incombe et qu'il a pris les mesures de prévention qui s'imposent.

S'agissant du recours au télétravail, l'instruction rappelle qu'il existe pour les TPE et PME, un dispositif d'appui conseil gratuit du Ministère chargé du travail « objectif télétravail » mis en œuvre par les ARACT, et un numéro vert (0 800 130 000) mis en place par le ministère, afin de pouvoir venir en aide aux salariés en télétravail et qui rencontrent des difficultés dans ce cadre.

L'instruction rappelle, enfin, que les contrôles qui sont diligentés par l'inspection du travail porteront nécessairement sur le respect par l'employeur, de son obligation d'évaluation des risques (le plan d'action, élaboré par les entreprises des départements les plus touchés par l'épidémie contribuent, dans ce contexte, à l'évaluation des risques adaptée à la période pandémique) et sur les modalités qu'il a retenues pour déterminer les mesures de prévention les plus adaptées et en suivre l'application. Dans ce contexte, si l'employeur n'a pas élaboré de plan d'action ou n'a pas mis en place d'actions visant à réduire le temps de présence sur site des salariés, l'agent de contrôle pourra, en fonction des constats opérés, utiliser les suites juridiques appropriées, notamment la mise en demeure du DIRECCTE en cas de situation dangereuse.

Dans les cas les plus graves et dès lors qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés, l'agent de contrôle pourra saisir le tribunal judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque (art. L. 4732-2 du Code du travail).

Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 mars 2021, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, ce décret supprime l'obligation pour les professionnels du transport routier souhaitant se déplacer en France par voie maritime, en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée, ne concluant pas à une contamination par le Covid-19.

Il prévoit parallèlement la possibilité, pour le préfet de département, de prescrire par arrêté la fermeture de magasins de vente et de centres commerciaux dont la surface commerciale est inférieure au seuil de vingt mille mètres carrés (fixé par le décret du 29 octobre 2020) qui conditionne normalement une fermeture à l'accueil du public.

Par ailleurs, il autorise les sages-femmes et les pharmaciens d'officine à administrer les vaccins contre la Covid-19 (vaccin des laboratoires Pfizer/BioNTech, vaccin Moderna Covid-19 mRNA et vaccin Covid vaccine AstraZeneca) à toute personne, à l'exception de celles ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection,

Les infirmiers sont aussi autorisés à administrer les vaccins dans les mêmes conditions, sous réserve, pour les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger, qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

A noter: Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 (commenté en page 11) la présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment n'est plus requise pour l'injection par les infirmiers du vaccin des laboratoires Pfizer/BioNTech et du vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Parallèlement, un décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 a ajouté le vaccin Covid-19 « Vaccine Janssen » à la liste des vaccins pouvant être administrés par ces personnels.

Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Afin de faciliter le déploiement de la campagne de vaccination contre la Covid-19, ce décret vient élargir la liste des personnes pouvant procéder à l'injection des vaccins.

Dans ce cadre, sont désormais autorisés à vacciner certaines personnes contre la Covid-19 :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
- les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière “spécialiste ” (SPE) ;
- les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- ou encore les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC titulaires de la formation élémentaire de la filière “ force protection secours ”.

Les vaccins qu'ils peuvent injecter sont les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger (ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech et vaccin Moderna Covid-19 mRNA) et les vaccins à vecteur viral (Covid vaccine AstraZeneca).

La pratique de la vaccination est néanmoins conditionnée au suivi préalable d'une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Les vaccinations devront, en outre, être réalisées sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment.

A noter : un décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 a ajouté le vaccin COVID-19 « Vaccine Janssen » à la liste des vaccins pouvant être administrés par ces personnels.

Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 mars 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret élargit encore la liste des professionnels qui peuvent participer à la vaccination des personnes contre la Covid-19.

Les infirmières peuvent désormais administrer les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger, sans que la présence d'un médecin à proximité ne soit rendue obligatoire.

Les chirurgiens-dentistes, ayant reçu une formation spécifique peuvent également administrer l'ensemble des vaccins disponibles sur le marché à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins.

Parallèlement une série de professionnels de santé ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, peuvent désormais également injecter l'ensemble des vaccins disponibles, mais dans ce cas sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment. Sont notamment concernés : les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ou d'un certificat analogue, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les vétérinaires.

Enfin, certains étudiants des professions de santé sont aussi habilités à pratiquer les vaccinations contre la Covid-19. Il s'agit plus particulièrement :

- des étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie ;
- des étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus et des Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation et en présence d'un médecin ou d'un infirmier ;
- des étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- ou encore des étudiants de premier cycle de la formation en médecine à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet

acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Par ailleurs, le décret élargit la liste des départements français où des restrictions sanitaires renforcées sont mises en place pendant 4 semaines, afin de freiner l'épidémie. Sont désormais concernés Le Rhône, l'Aube et la Nièvre.

A noter : Un décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 a généralisé les règles de confinement à l'ensemble du territoire national. Il a parallèlement actualisé les conditions d'administration des vaccins contre la Covid-19 par les professionnels autorisés.

Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 mars 2021, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté prévoit la possibilité, en période de circulation active du virus et dans les établissements d'enseignement, d'organiser des opérations de dépistage répété à large échelle, au sein de populations d'élèves âgés de plus de 15 ans, par le biais de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection utilisés doivent être marqués CE et satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé, à savoir :

- ils doivent présenter une sensibilité diagnostique supérieure ou égale à 80 % et une spécificité diagnostique supérieure ou égale à 99%, déterminées sur des patients présentant des symptômes légers ou modérés (pas de symptômes sévères) vis-à-vis de la RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé, et mesurées sur une période allant jusqu'à 4 jours après apparition des symptômes ou à défaut, jusqu'à 7 jours après apparition des symptômes ;
- la borne inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la sensibilité doit être au maximum inférieure à 10 points en dessous de la valeur seuil, soit 70% pour la sensibilité et 89% pour la spécificité.

La liste des tests validés est consultable sur le site : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>.

Décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19, un décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié, a autorisé, à titre dérogatoire, le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale dans des conditions assouplies et jusqu'au 31 mars 2021, pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19. Il a également prévu des aménagements pour le versement des indemnités complémentaires aux allocations journalières de sécurité sociale versées par l'employeur, pour ces mêmes arrêts de travail.

Etaient, jusqu'à présent, concernés par le dispositif :

- les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus (tels que définis par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020) et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;
- les parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;
- les salariés « cas contacts à risque de contamination » faisant l'objet d'une mesure d'isolement en cas d'impossibilité de télétravail (il s'agit des salariés contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du dispositif contact tracing qui permet d'arrêter les chaînes de transmission du virus) ;
- les salariés testés positifs au SARS-CoV-2 ;
- les salariés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fassent réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- les assurés faisant l'objet d'une mesure individuelle de placement en isolement ou de mise en quarantaine, en application de l'article L. 3131-15 ou L. 3131-17 du Code de la Santé publique à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon car elles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes par le coronavirus.

Dans ce contexte, ce décret étend cette possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dans des conditions dérogatoires, aux personnes devant s'isoler à la suite d'un déplacement et se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler.

Ainsi peuvent désormais bénéficier de ces arrêts de travail dérogatoires, les assurés de retour d'un déplacement pour motif impérieux (pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021) entre le territoire métropolitain et un pays situé hors espace européen ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer ou des collectivités d'outre-mer (à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ou encore les assurés arrivant en Guyane en provenance du Brésil.

Ces assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique de 7 jours et qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de leur période d'isolement, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'arrêt.

La demande est effectuée par l'employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur declare.ameli.fr. L'arrêt de travail peut couvrir une période allant jusqu'à 9 jours maximum (période de 7 jours complétée au maximum de 2 jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période).

Le décret prolonge parallèlement jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, l'indemnisation des arrêts de travail dans ces conditions particulières.

Décret n° 2021-253 du 8 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 mars 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus, ce décret modifie l'annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 pour ajouter les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, à la liste des départements et territoires d'outre-mer dans lesquels les autorités locales peuvent instaurer un confinement strict.

Dès lors, dans ces territoires, les seuls déplacements en dehors du domicile qui restent autorisés sont ceux listés à l'article 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, sous réserve d'une attestation les justifiant. Sont notamment concernés les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Par ailleurs, une série d'établissements recevant du public ne sont plus autorisés à accueillir de public. Sont notamment concernés les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour

certaines activités), les établissements de type N (restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat) ou encore les établissements de type T (établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire).

A noter : un décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 a supprimé la Nouvelle Calédonie de la liste des territoires d'outre-mer dans lesquels est mis en place un confinement strict par les autorités locales.

Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 mars 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret modifie les horaires du couvre-feu en vigueur sur tout le territoire national pendant lequel les motifs de déplacement hors du domicile sont interdits sauf pour des motifs limités, liés notamment à la pratique d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, il met en place des mesures de restrictions sanitaires renforcées s'appliquant de 6h à 19h dans une série de départements. Sont concernés notamment le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Somme ou les départements de l'Île de France.

Dans ces départements, les motifs de déplacement sont strictement limités et ne peuvent être justifiés que par des motifs dérogatoires comme notamment la pratique d'une activité professionnelle ou l'achat de fournitures liées à l'exercice d'une activité professionnelle, l'achat de biens de première nécessité ou une consultation médicale.

Parallèlement, le décret interdit dans les départements concernés, tout déplacement de personne dans un rayon supérieur 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et qui entraîne une sortie du département dans lequel ce dernier est situé. Les déplacements à destination ou en provenance du lieu de d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements professionnels ne pouvant être différés ou les déplacements pour effectuer des achats nécessaires à l'activité professionnelle ne sont toutefois pas concernés par cette interdiction.

De même sauf exception liée notamment au trajet vers le lieu d'exercice du travail, les personnes résidant aux frontières d'un département soumis à confinement ne sont autorisées à se rendre dans un tel département que dans un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées par le décret, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement

considéré est bien motivé par l'un des motifs dérogatoires autorisés.

Parallèlement, dans les départements où le confinement est mis en œuvre, le décret fixe la liste des magasins de vente et des centres commerciaux dont la surface commerciale cumulée est inférieure à 20 000 m² qui ne peuvent accueillir du public entre 6h et 19h que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande ou pour certaines activités. Sont concernés notamment les commerces de détail de livres, les services de coiffure, les services de réparation et entretien d'instruments de musique, les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ou encore les commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités. Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées. Ces mêmes établissements peuvent également accueillir du public pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

A noter : Un décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 est venu généraliser ce confinement à l'ensemble du territoire national ainsi que les restrictions de déplacement et les fermetures d'établissements accueillant du public correspondantes.

Décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 mars 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte ajoute la Martinique, à la liste des départements d'outre-mer où un couvre-feu allant de 18h jusqu'à 6h du matin est mis en place.

Dans les départements soumis à confinement depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 (voir page 13), les déplacements pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites au titre du décret sont désormais possibles à titre dérogatoire entre 6 heures et 19 heures.

Enfin, les professionnels du transport routier qui arrivent en France en provenance du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité, ne sont plus soumis à l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le Covid-19 (ou par dérogation le résultat d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-

2). Jusqu'à présent, seuls les professionnels du transport routier retournant en France après avoir passé moins de quarante-huit heures sur le territoire britannique étaient dispensés de cette obligation. L'article 56-2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 s'en trouve modifié.

Circulaire n°6248-SG du 22 février 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Premier ministre. (www.legifrance.gouv.fr), 16 p.

Dans cette circulaire, le Premier ministre détaille les mesures nationales applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Vatican et Suisse) en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Concernant les déplacements strictement internes à l'espace européen, la circulaire rappelle qu'ils ne font l'objet d'aucune restriction particulière en ce qui concerne les motifs de déplacement. Les arrivées en France depuis un Etat de l'espace européen n'ont pas à être justifiées, lors du passage de la frontière. Les personnes souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays de l'espace européen, doivent présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant et concluant à une absence de contamination par le coronavirus. Les personnes entrant par voie terrestre sur le territoire national doivent également être en mesure de présenter un test PCR négatif.

Ces contrôles sanitaires ne sont pas obligatoires, toutefois, pour les membres d'équipages ou les personnels exploitant des vols passagers et cargo.

Concernant le transport terrestre, les déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité sont également dispensés de la production d'un test PCR négatif (à l'exception, à titre temporaire, des professionnels du transport routier de marchandises en provenance d'Irlande), ainsi que les déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test.

Les services de l'Ambassade de France ou les consulats généraux français peuvent également être amenés, dans certaines conditions, à exempter certaines personnes de l'obligation de présenter un test PCR, en cas de force majeure ou lorsque la personne dispose d'un motif impérieux de voyage sur le territoire national.

Concernant les déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger à l'espace européen, la circulaire rappelle que seuls sont autorisés ceux qui sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant quitter le territoire national sont tenus de se munir d'une attestation dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur, accompagnée des justificatifs nécessaires. La vérification de l'existence du motif impérieux est effectuée en France avant le départ par les autorités en charge du contrôle aux frontières et de manière systématique par l'entreprise de transport avant l'embarquement.

Parallèlement, sont détaillées les restrictions existantes concernant l'entrée sur le territoire métropolitain depuis un pays extérieur à l'espace européen. Les personnes autorisées à entrer sur le territoire national sont, notamment celles qui peuvent justifier le déplacement, par un motif professionnel ne pouvant être différé.

Sont concernés notamment :

- les ressortissants de nationalité française,
- les ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants andorrans, islandais, liechtensteinois, monégasques, norvégiens, suisses, de Saint-Marin et du Vatican,
- les ressortissants de pays tiers, titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant leur résidence principale en France.

Les travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former sont également autorisés à entrer sur le territoire métropolitain.

Toutes ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur qui sera présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires.

De plus, les personnes souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger, doivent présenter à l'embarquement, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant et concluant à une absence de contamination par le coronavirus.

Les personnes entrant par voie terrestre sur le territoire national doivent, elles aussi, être en mesure de présenter un test PCR négatif.

Tout passager doit en outre présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19; qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage et qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine et à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique

de dépistage virologique permettant la détection du SARS CoV-2.

Les professionnels du transport routier sont toutefois exonérés de l'obligation de s'engager à respecter la quarantaine prophylactique.

Enfin, en ce qui concerne les déplacements au départ ou à destination des territoires ultramarins, la circulaire précise que seuls les déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique et les déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne sont pas soumis à l'exigence de motifs impérieux. Pour voyager vers les collectivités d'outre-mer, le passager doit, par conséquent, être muni de « l'attestation dérogatoire de déplacement vers les territoires ultramarins imposant des motifs impérieux », téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur, qui doit être accompagnée également des pièces justifiant le déplacement. Les motifs professionnels ne pouvant être différés sont admis pour pouvoir justifier du caractère impérieux du déplacement.

Les personnes souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination de l'une des collectivités d'outre-mer, doivent présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant et concluant à une absence de contamination par le coronavirus (sauf si le déplacement est en provenance d'une collectivité d'outre-mer non identifiée comme zone de circulation de l'infection).

Tout passager, quel que soit son âge, doit en outre présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au Covid-19; qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage; qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée dans le département ou la régions d'outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS CoV-2 (test PCR).

Arrêté du 18 mars 2021 prorogeant la dérogation permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydroalcooliques à base d'isopropanol jusqu'au 13 mars 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 mars 2021, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'arrêté du 13 mars 2020 modifié a autorisé la mise à disposition sur le marché de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine selon certaines conditions de préparation, de formulation et d'utilisation.

Dans ce cadre, il a autorisé la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques à base d'isopropanol destinés à l'hygiène

humaine, dans certaines conditions jusqu'au 31 mars 2021.

Dans ce contexte, cet arrêté proroge jusqu'au 13 mars 2022 cette dérogation accordée pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydroalcooliques pour la désinfection des mains contenant la substance active propan-2-ol (n° CAS : 67-63-0).

La prorogation prévue s'applique uniquement aux produits dont la composition est conforme à la formule 2 de l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié.

Communication Pandémie de Covid-19 [Règlement (UE) 2021/267 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la Covid-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698

Journal officiel de l'Union européenne n° C 76 I du 5 mars 2021, p. 27.

Dans le cadre de la persistance de la crise sanitaire liée à la Covid 19, le règlement européen n° 2021/267 du 16 février 2021 (présenté dans le numéro d'Actualité juridique de février 2021) a établi des mesures spécifiques et temporaires applicables au renouvellement et à la prolongation de la validité de certains certificats, licences et agréments et au report d'une série de vérifications périodiques et formations continues, dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures ainsi que de la sécurité maritime.

Dans ce cadre, l'article 5 du règlement prévoit un prolongement de dix mois des délais de réalisation des contrôles techniques des véhicules à moteur et de leurs remorques, dont l'échéance survient entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Le texte laisse cependant, aux États membres, la possibilité de ne pas appliquer les prolongations de délais, lorsqu'ils n'ont pas été et ne sont pas susceptibles d'être confrontés à des difficultés rendant impossibles la réalisation des contrôles techniques ou leur certification au cours de cette période ou lorsqu'ils ont adopté des mesures appropriées au niveau national, afin d'atténuer ces difficultés.

Dans ce contexte, la France a informé la Commission Européenne, dans cette communication du 2 mars 2021, qu'elle avait décidé de ne pas appliquer les dispositions du règlement relatives aux délais des contrôles techniques

périodiques des véhicules à moteur et de leurs remorques, régis par la directive 2014/45/UE.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mars 2021, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'arrêté du 14 décembre 2012 prévoit que les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant doivent être réalisés par des entreprises qui ont fait préalablement l'objet d'une certification tenant compte notamment des processus qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de ces travaux.

Cette certification doit être délivrée par un organisme accrédité à cet effet, qui évalue la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 : août 2012 Travaux de traitement de l'amiante. – Référentiel technique pour la certification des entreprises. – Exigences générales.

Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme délivre ou renouvelle un certificat, en langue française, dans les conditions fixées par la norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ». Le certificat est valable 5 ans mais le maintien de cette certification pendant sa durée de validité est conditionné par le passage avec succès d'opérations de surveillance qui sont organisées périodiquement (et au moins une fois par an) par l'organisme certificateur. Cette surveillance comprend obligatoirement : un audit siège qui intègre l'examen d'au moins un dossier de chantier de l'année de chaque entreprise ou établissement que l'organisme a certifié ; un audit inopiné de chantier en cours, mené et choisi au gré de l'organisme certificateur ou encore des audits supplémentaires sur les chantiers pour lesquels des processus de niveaux d'empoussièrement supérieurs à ceux déclarés dans le document unique sont mis en évidence.

Dans ce contexte, cet arrêté du 17 février 2021 autorise certains aménagements exceptionnels, lorsque les organismes certificateurs n'ont pas pu mener à bien les opérations de surveillance ou de renouvellement requises au titre de l'échéance annuelle de la certification, en raison de la survenue de l'épidémie de Covid-19.

Le texte précise la latitude qui est donnée aux organismes certificateurs lorsqu'ils n'ont pu procéder, à cause de la crise sanitaire, à des opérations de surveillance ou de renouvellement (siège et/ou chantier) ou à des contrôles inopinés de chantiers en phase de traitement de l'amiante. Dans ce dernier cas, l'arrêté permet à l'organisme certificateur de prendre en considération les constats effectués lors d'autres phases du chantier comme la phase de préparation, la suspension des travaux de traitement de l'amiante engagés par l'entreprise ou lors du repli des chantiers, afin d'évaluer la maîtrise qu'a l'entreprise concernée de ses procédures de traitement de l'amiante.

Enfin, si l'organisme de certification constate que l'entreprise n'a pu réaliser de chantiers durant les 12 mois précédant la réalisation de l'audit siège, du fait de la survenance de la Covid-19 et qu'elle ne peut en reprogrammer un, avant cette échéance annuelle du fait de l'épidémie, il aura la possibilité de prolonger la certification considérée d'une durée maximum de 6 mois, de façon à permettre à l'entreprise de programmer un nouveau chantier qui constituera le dossier à examiner par l'auditeur, lors d'un nouvel audit siège.

Arrêté du 9 mars 2021 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 mars 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Biocides

Règlement délégué (UE) 2021/525 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Commission européenne. Journal officiel, L 106 du 26 mars 2021, pp. 3-28.

Les produits biocides et les substances actives qu'ils contiennent utilisés pour protéger l'homme, les animaux, les matériaux ou les articles contre les organismes nuisibles, tels que les animaux nuisibles et les bactéries, sont encadrés par le règlement européen n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché, aux seuls substances actives et produits biocides efficaces qui présentent des risques acceptables pour l'homme et l'environnement.

Les substances actives contenues dans ces produits biocides doivent être préalablement approuvées au niveau européen pour un ou plusieurs types de produits spécifiques. Chaque produit biocide destinés à être mis sur le marché national doit ensuite faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par l'Etat membre dès que les substances actives qui le constituent ont été approuvées, pour le type de produit concerné, par la Commission européenne.

Le règlement n°528/2012 et en particulier ses annexes II et III définissent les exigences en matière d'informations à fournir dans les dossiers de demande d'approbation sur les substances actives.

Dans ce contexte, ce règlement actualise ces annexes et apporte des modifications en ce qui concerne notamment :

- *de nouvelles méthodes permettant d'obtenir des informations de meilleure qualité sur les propriétés toxicologiques (telles que l'irritation, la neurotoxicité, la génotoxicité etc...) des substances actives,*
- *de nouvelles stratégies d'essai privilégiant les essais in vitro par rapport aux essais in vivo afin de réduire les essais sur les vertébrés,*
- *une stratégie et des méthodes d'essai pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien des substances conformément aux critères fixés par le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.*

Règlement délégué (UE) 2021/407 de la Commission du 3 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'acide citrique en tant que substance active à son annexe I.

Commission européenne. Journal officiel n° L 81 du 9 mars 2021, pp. 15-17.

Ce règlement approuve l'acide citrique (CAS n°77-92-9), en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), sous réserve de certaines conditions.

Règlement d'exécution (UE) 2021/364 de la Commission du 26 février 2021 approuvant le chlore actif produit par électrolyse de chlorure de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1.

Commission européenne. Journal officiel n° L 70 du 1er mars 2021, pp. 6-8.

Ce règlement approuve le chlore actif produit par électrolyse de chlorure de sodium, en tant que substance active

destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1 (produits destinés à l'hygiène humaine), sous réserve de certaines conditions. L'approbation est valable jusqu'au 30 juin 2031.

Règlement d'exécution (UE) n° 2021/365 de la Commission du 26 février 2021 approuvant le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1.

Commission européenne. Journal officiel n° L 70 du 1^{er} mars 2021, pp. 9-11.

Ce règlement approuve le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux (CAS n° 7790-92-3), en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1 (produits destinés à l'hygiène humaine), sous réserve de certaines conditions. L'approbation est valable jusqu'au 30 juin 2031.

Règlement d'exécution (UE) 2021/368 de la Commission du 1^{er} mars 2021 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Aero-Sense Aircraft Insecticide ASD».

Commission européenne. Journal officiel n° L 71 du 2 mars 2021, pp. 4-10.

Ce règlement énonce qu'une autorisation de l'Union européenne a été accordée, jusqu'au 28 février 2031, à la société Aero-Sense NV (Pays Bas), pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide unique sous le nom commercial "Aero-Sense Aircraft Insecticide ASD" et relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).

Ce produit est notamment destiné à être appliqué dans le poste de pilotage (avant l'embarquement du personnel) et la cabine des avions, pour une désinsectisation.

Les consignes de premiers secours ainsi que les conseils de prudence sont détaillés par le texte.

Règlement d'exécution (UE) 2021/552 de la Commission du 30 mars 2021 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «famille de produits DEC-AHOL®».

Commission européenne. Journal officiel n° L 111 du 31 mars 2021, pp. 13-34.

Ce règlement informe d'Une autorisation de l'Union accordée à la société Veltek Associates Inc. Europe, pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation, d'une famille de produits biocides dénommée "famille de produits DEC-AHOL®".

L'autorisation de l'Union est valable du 20 avril 2021 au 31 mars 2031.

Le résumé des caractéristiques des produits biocides figurent en annexe du règlement.

Il s'agit de désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (type de produit 2) contenant la substance active Propane-2-ol (CAS: 67-63-0).

Arrêté du 18 mars 2021 prorogeant la dérogation permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydroalcooliques à base d'isopropanol jusqu'au 13 mars 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 mars 2021, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'arrêté du 13 mars 2020 modifié a autorisé la mise à disposition sur le marché de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine selon certaines conditions de préparation, de formulation et d'utilisation.

Dans ce cadre, il a autorisé la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques à base d'isopropanol destinés à l'hygiène humaine, dans certaines conditions jusqu'au 31 mars 2021

Dans ce contexte, cet arrêté proroge jusqu'au 13 mars 2022 cette dérogation accordée pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques pour la désinfection des mains contenant la substance active propan-2-ol (CAS : 67-63-0).

La prorogation prévue s'applique uniquement aux produits dont la composition est conforme à la formule 2 de l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié.

Phytoprotecteurs

Règlement d'exécution (UE) 2021/427 de la Commission du 10 mars 2021 portant approbation de la substance active «24-épibrassinolide» en tant que substance à faible risque, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel n° L 84 du 11 mars 2021, p 21-24.

Le règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides, fongicides, régulateurs de croissance et désinfectants des locaux de stockage des denrées d'origine végétales) destinés à la protection des plantes) établit des règles harmonisées pour l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en contenant. Il impose notamment qu'une substance ne peut être approuvée que

si elle n'a pas d'effet nocif sur la santé des êtres humains, ni d'effet inacceptable sur l'environnement. Les décisions relatives à l'approbation des substances actives pouvant être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques relèvent de la Commission européenne. Si la substance active est autorisée, elle est inscrite à l'annexe du règlement UE/540/2011, liste européenne des substances actives approuvées.

Il appartient ensuite aux États membres d'évaluer et d'autoriser, au niveau national, les produits phytopharmaceutiques eux-mêmes.

Une procédure particulière est prévue lorsque l'évaluation d'une substance active révèle que celle-ci est à faible risque car elle ne présente qu'un risque moindre pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. L'approbation de ces substances peut alors être donnée pour une période n'excédant pas quinze ans.

Dans ce contexte, ce règlement porte approbation jusqu'au 31 mars 2036 de la substance active «24-épi-brassinolide» (n° CAS: 78821-43-9) en tant que substance à faible risque.

Risques mécaniques et physiques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Décision d'exécution (UE) 2021/395 de la Commission du 4 mars 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux propriétés électrostatiques des vêtements de protection, aux vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers et les motocyclistes, à l'habillement de protection destiné à la pratique du surf, aux vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée, à l'équipement de visualisation améliorée pour des situations à risque modéré, à l'équipement d'alpinisme et d'escalade et aux vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L77 du 5 mars 2021, pp. 35-39.

Cette décision actualise les références des normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et qui ont été élaborées à l'appui du règlement européen n° 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle.

Parallèlement, il ajoute une série d'entrées à la liste des références des normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et qui, à compter du 5 septembre 2022, ne donneront plus de présomption de conformité aux exigences essentielles du règlement.

RISQUE PHYSIQUE

Pyrotechnie

Rectificatif à la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 18 mars 2021, n° L 94, p. 8.

Transport routier

Arrêté du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 mars 2021, texte n° 48 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Les articles L. 3314-2, R. 3314-1 et R. 3314-10 du Code des transports soumettent les conducteurs des véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et les conducteurs des véhicules de transport de personnes, comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur, à une obligation de formation professionnelle initiale (FIMO) et continue (FCO).

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, un arrêté du 12 mai 2020 a fixé des mesures dérogatoires et temporaires applicables au programme et aux modalités de mise en œuvre de la FIMO et de la FCO de ces conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les adaptations concernent notamment :

- *le nombre de stagiaires maximum admis par véhicule ou la durée maximum d'une journée d'enseignement, lors des sessions de formation initiale minimale obligatoire, de formation continue obligatoire ou de formation complémentaire dite « passerelle » ;*
- *la possibilité d'ajuster, aux besoins particuliers de formation du stagiaire suivant une FCO, la durée du temps de conduite individuelle ainsi que la possibilité d'effectuer intégralement ce temps de conduite, en recourant à un simulateur haut-de-gamme ;*
- *la possibilité de remplacer la manipulation, lors d'une session de formation continue obligatoire, du dispositif permettant la montée, la descente et le transport de personnes à mobilité réduite, par le visionnage d'un support pédagogique expliquant les modalités et précautions d'utilisation d'un tel dispositif ;*
- *les ajustements possibles de la durée de la pratique individuelle de la conduite lors des sessions de FIMO.*

Devant la persistance de la crise sanitaire, cet arrêté prolonge jusqu'au 31 mai 2021, l'application de ces mesures dérogatoires.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

DÉCHETS

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 mars 2021, texte n° 4 (www.legifrance.fr - 5 p.).

L'article R. 541-43 du Code de l'environnement prévoit l'obligation, pour les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Dans ce contexte, cet arrêté du 25 mars actualise ces dispositions et prévoit la création, par les services du ministère chargé de l'Environnement, d'une base de données électronique faisant office de registre des déchets dématérialisé et dans laquelle devront être enregistrées, à compter du 1^{er} janvier 2022, les données transmises par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets polluants organiques persistants (POP), les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP, les

exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ou encore les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission par voie électronique des informations au registre national des déchets n'auront plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre papier prévu.

Le même type de dispositif s'applique aux terres excavées et aux sédiments.

Parallèlement, le décret prévoit également la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets dangereux, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le bordereau électronique remplacera le bordereau papier prévu par l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, tout producteur de déchets dangereux ou de déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets, dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers, devra émettre, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. L'émission du bordereau sera réalisée sur la plateforme "Trackdéchets" développée par le ministère chargé de l'Environnement.

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 mars 2021, texte n° 3 (www.legifrance.fr - 3 p.).

Ce décret prévoit un contrôle par vidéo des déchargements des déchets non dangereux, dans les installations de stockage et d'incinération des déchets. Il précise notamment les installations concernées par cette obligation, les données enregistrées ainsi que les modalités d'information du personnel.

INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissements d'élevage

Arrêté du 3 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 mars 2021, texte n° 6 (www.legifrance.fr - 2 p.).

Jurisprudence

MÉTHODES DE GESTION DÉLÉTÈRES POUR LA SANTÉ ET HARCÈLEMENT MORAL DANS UN CENTRE D'APPELS TÉLÉPHONIQUES

Cour de cassation, (chambre sociale), 3 mars 2021, n°19-24.232

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié travaillant en qualité de superviseur dans un centre d'appels téléphoniques a pris acte de la rupture de son contrat de travail et a saisi par la suite la juridiction prud'homale pour :

- que sa prise d'acte soit requalifiée en nullité de son licenciement ;
- obtenir le versement de dommages-intérêts pour harcèlement moral.

A l'appui de sa prise d'acte, le salarié invoquait l'existence d'agissements constitutifs de faits de harcèlement moral, caractérisés notamment par des méthodes de management générant une souffrance au travail et un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

La Cour d'appel a débouté le salarié de ses demandes au titre du harcèlement moral et donc de sa demande de prise d'acte de la rupture de son contrat de travail produisant les effets d'un licenciement nul.

La Cour d'appel a notamment retenu que :

- les éléments apportés par le salarié portaient sur des considérations trop générales concernant les méthodes de gestion du centre d'appel dirigé par la société,

- les agissements de harcèlement moral collectifs dénoncés ne s'étaient pas manifestés personnellement pour le salarié déterminé qui s'en prévalait.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il reprochait principalement aux juges de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments qu'il avait produits et notamment les documents médicaux, parmi lesquels figuraient :

- la preuve de sa tentative de suicide sur son lieu de travail, son hospitalisation et le suivi psychologique dont il avait fait l'objet suite à cette tentative de suicide,
- le certificat d'un psychiatre, précisant qu'il avait besoin d'une reprise d'activité qui devait être à temps partiel et d'éviter les pressions psychologiques,
- les constatations du médecin du travail qui avait notamment mentionné dans le dossier médical la tentative de suicide sur le lieu de travail pour « ras le bol professionnel » et l'absence de reconnaissance par ses supérieurs.

Aussi, selon lui la Cour d'appel aurait dû examiner l'ensemble de ces éléments et apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble permettaient de présumer l'existence d'un harcèlement moral.

La Cour de cassation accueille partiellement le pourvoi.

Elle relève que plusieurs salariés témoignaient :

- de pressions en matière d'objectifs, imposées aux directeurs de projets, aux responsables de projets, aux chargés de terrain, aux superviseurs et aux téléconseillers par une organisation très hiérarchisée du directeur de site,
- d'une surveillance des prestations décrite comme du "flicage",
- d'une analyse de leurs prestations qu'ils ressentaient comme une souffrance au travail.

Ainsi, pour la Cour de cassation, ces faits rapportés pouvaient constituer un harcèlement moral et juge que la Cour d'appel a privé sa décision de base légale en déboutant le salarié de ses demandes au titre du harcèlement moral.

FAUTE INEXCUSABLE – CONSCIENCE DU DANGER – CIRCULATION À PIED D'UN CHAUFFEUR-LIVREUR DANS UNE ZONE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Cour de cassation (deuxième chambre civile), 18 février 2021, pourvoi n°19-23.871

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un chauffeur-livreur a été victime d'un accident sur le site d'un client. Alors qu'il venait de stationner son camion sur l'aire prévue à cet effet pour le chargement de marchandises, il s'est rendu à l'accueil pour prévenir de son arrivée. Pour effectuer ce trajet, le chauffeur-livreur a emprunté le trajet le plus court, sans utiliser les voies de circulation prévues et matérialisées au sol. Il a alors été percuté par un chariot élévateur circulant dans cette zone qui ne constituait pas non plus une voie de circulation autorisée pour ce type d'engins.

La caisse primaire d'assurance maladie a reconnu le caractère professionnel de l'accident et l'a pris en charge au titre de la législation professionnelle.

La victime a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Le TASS a retenu la faute inexcusable de l'employeur qui a interjeté appel de la décision.

Devant la cour d'appel, l'employeur soutenait que l'accident provient d'un cas fortuit ou du fait d'un élément qui lui est extérieur.

L'employeur soutenait également qu'un salarié se déplaçant à pied au sein d'une entreprise n'est exposé à aucun danger particulier dont il aurait dû avoir connaissance et pour lequel il aurait dû prendre des mesures de prévention.

Pour apporter la preuve que son employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger, le chauffeur-livreur salarié soutenait que son employeur connaissait ses missions et la façon dont il les exécutait à l'extérieur de l'entreprise quand il se rendait chez des clients pour charger ou décharger de la marchandise. Or, dans le cadre de sa mission, le chauffeur-livreur est nécessairement amené à sortir de l'enceinte de l'entreprise et à se rendre chez des clients pour livrer ou récupérer de la marchandise. Pour lui, son employeur ne pouvait donc ignorer les risques encourus par un chauffeur-livreur présent sur un lieu de chargement et déchargement de marchandises, et notamment du fait de la présence d'autres véhicules, y compris un chariot élévateur.

Par ailleurs, pour apporter la preuve que son employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour le préserver du danger, le chauffeur-livreur soutenait n'avoir bénéficié d'aucune formation

adéqua-te, notamment pour les risques encourus en dehors du camion.

La Cour d'appel, a estimé que la cause de l'accident ne réside pas seulement dans le déplacement du chariot élévateur au sein d'une zone de circulation non autorisée pour ce type d'engins, mais que l'une des causes de l'accident réside dans le fait, pour le chauffeur-livreur, d'avoir choisi une trajectoire directe pour se rendre vers l'accueil de l'établissement sans emprunter les passages prévus à cet effet.

Les juges du fond ont également retenu que l'employeur ne saurait alléguer d'une absence de conscience du danger dès lors qu'il a signé un protocole d'accueil clients avec l'entreprise d'accueil. A ce titre, les juges ont souligné que ce protocole comprenait des consignes, notamment liées aux déplacements au sein de l'établissement et les contraintes liées à la coexistence de différentes composantes de déplacement (piétons, chariots élévateurs, poids lourds) et des dangers que ces tâches recèlent (chargements, déplacements) et un plan de circulation permettant de mettre en évidence et de visualiser des zones de circulation piétons.

Enfin, les juges du fond ont estimé que, bien que l'employeur allègue d'un plan de prévention des risques ou encore d'action de formation du salarié, rien ne permet d'établir que le protocole d'accueil ait été effectivement porté à la connaissance du chauffeur-livreur et que les consignes y figurant lui aient été rappelées.

En conséquence, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le TASS et a retenu la faute inexcusable de l'employeur.

Ce dernier a formé un pourvoi en cassation.

L'employeur soutenait que la Cour d'appel n'a pas caractérisé de danger particulier qui aurait justifié des précautions spéciales de la part de l'employeur.

Il soutenait également que la Cour d'appel ne pouvait pas caractériser la conscience du danger au seul vu de l'existence du protocole d'accueil clients, car ce protocole n'était que l'application

des dispositions s'imposant aux entreprises menant des opérations de chargement et de déchargement sans qu'il ne puisse s'en inférer une conscience spécifique par l'employeur d'un quelconque danger.

L'employeur faisait valoir que la Cour d'appel ne pouvait pas déduire qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver la santé du chauffeur-livreur en ne lui transmettant pas le protocole d'accueil alors que rien n'imposait à l'employeur de porter directement ce document à la connaissance du chauffeur-livreur.

Enfin, l'employeur estimait que la Cour d'appel ne pouvait pas retenir que le chauffeur-livreur n'a pas été informé des consignes de sécurité dans la mesure où le protocole d'accueil clients ne lui a pas été transmis alors que l'employeur versait aux débats :

- les consignes de sécurité conduite chariot élévateur ainsi que les consignes de sécurité conduite camion de livraison et utilisation de la grue toutes deux contresignées par le chauffeur-livreur,
- les documents uniques d'évaluation des risques (DUER) de l'année en cours, lesquels faisaient état de procédures et consignes affichées dans l'entreprise intitulées « Code du piéton » afin d'éviter les accidents de plain-pied.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur.

Elle rappelle que le manquement à l'obligation de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur, a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel a apprécié souverainement les éléments de faits et de preuves débattus devant elle, dont elle a fait ressortir que l'employeur avait conscience du danger auquel était exposée la victime et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver et a pu déduire que l'employeur avait commis une faute inexcusable.

VIOLENCE AU TRAVAIL : L'EMPLOYEUR EST RESPONSABLE SAUF S'IL PROUVE AVOIR PRIS LES MESURES DE PRÉVENTION NÉCESSAIRES

Cour de cassation, (chambre sociale), 3 février 2021 n° 19-23.548

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Dans cette affaire, une altercation s'est produite, conduisant à des faits de violence physique entre le gérant d'une société et sa salariée, alors responsable de production.

Cette dernière a alors sollicité, auprès du conseil des prud'hommes, la résiliation judiciaire de son contrat de travail pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et a demandé des dommages-intérêts sur le même fondement.

La Cour d'appel a jugé qu'outre le fait que les circonstances des faits étaient indéterminées, il n'existait pas « *d'éléments suffisants permettant d'établir des violences imputables au seul gérant et justifiant de prononcer aux torts de l'employeur la résiliation du contrat de travail* ». Effectivement, même si elle retient que l'incident a eu des effets sur la santé de la salariée, la Cour estime que les éléments permettaient davantage d'établir des violences réciproques. Elle a donc rejeté la demande de la salariée en appel.

La salariée s'est alors pourvue en cassation, reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir reconnu que l'employeur est tenu vis-à-vis des salariés d'une obligation de sécurité de résultat en raison de laquelle il lui appartient d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du salarié.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel et décide que « *l'employeur ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité au titre de l'obligation de sécurité qu'en justifiant avoir pris toutes les mesures prévues par les articles Effectivement, L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail* ». L'employeur est tenu de mettre en place des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation,

mais il doit également s'assurer d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur doit également veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Pour la Cour de cassation, une confusion a été opérée par la Cour d'appel, entre la responsabilité de la société employeur, en sa qualité de personne morale, et celle du gérant de cette société, en sa qualité de personne physique.

En définitive, l'employeur est responsable sauf s'il prouve avoir pris les mesures de prévention nécessaires. Pour mettre en œuvre ces mesures, la Cour de cassation rappelle que l'employeur doit s'appuyer sur les principes généraux de prévention tels que : « *éviter les risques* » ; « *évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités* » ; « *combattre les risques à la source* » ou encore « *tenir compte de l'état d'évolution de la technique* ».

A défaut de preuve qu'il a mis en œuvre ces mesures, l'employeur ne pourra pas se détacher de sa responsabilité, dès lors qu'un salarié, à l'occasion de l'exercice de son travail, est atteint dans son intégrité physique ou psychique.

Ainsi, si un accident du travail survient, ce manquement pourrait justifier une faute inexcusable qui obligera l'employeur à indemniser la victime de l'accident. Et si aucun accident n'est intervenu, comme c'est le cas dans cette affaire, le salarié peut à minima reprocher à l'employeur la méconnaissance de son obligation générale de sécurité et demander la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur. Cette demande peut se faire à travers une prise d'acte ou une demande de résiliation judiciaire, comme c'était le cas ici.